



**Décision n° 02-C-02 du 14 mai 2002 relative à une saisine de la société Cegetel.rss à l'encontre des pratiques de France Télécom et Libéralis sur le marché de l'accès à Internet et de la transmission des FSE pour les professionnels**

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 24 mars 2000 sous le numéro F 1224, par laquelle la société anonyme Cegetel.rss a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par l'association Libéralis et la société France Télécom, qu'elle estime anti-concurrentielles ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2002, par laquelle la société anonyme Cegetel.rss fait part au Conseil du retrait de sa saisine ;

Considérant que l'article L. 462-8 du code de commerce dispose : « *il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements* » ;

Considérant que, par lettre susvisée du 28 mars 2002, la société Cegetel.rss a déclaré retirer sa saisine, qu'il convient de lui donner acte de son désistement,

Décide :

Art.1<sup>er</sup>.- Il est donné acte à la société Cegetel.rss de son désistement.

Art.2.- Le dossier enregistré sous le numéro F 1224 est classé.

*La présidente,*  
Marie-Dominique Hagelsteen